Jugement faits personnels graves plus considérés comme "graves" après médiation.

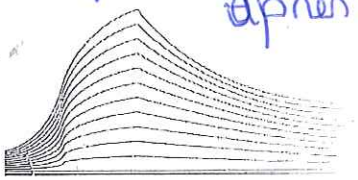

numéro de répertoire
2018 / 29708
date de la prononciation
06/12/2018
numéro de rôle
18/1441/B

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

1424
OFAM
18

ORU-DRU

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Tribunal de la Famille

Jugement sur requête

105ème chambre FAM

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

Monsieur Ernest PICASSE, domicilié à 1420 Braine-L'Alleud, rue de la Fosse au Sable, 25 ;

Ayant pour conseil Maître Guerric GOUBAU, avocat dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue du Congrès, 49 ; e-mail : g.goubau@quartierdeslibertes.be ;

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 20 décembre 2017 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles par application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif notifié par Monsieur le procureur du Roi le 19 février 2018 et réceptionné par le déclarant à une date indéterminée ;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 5 mars 2018 invitant l'officier de l'état civil de la commune d'Ixelles à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu le dossier de pièces déposé par le déclarant à l'audience du 6 novembre 2018 ;

Entendu le déclarant, assisté de son conseil, Maître GOUBAU, avocat, en ses explications, à l'audience publique du 6 novembre 2018 ;

Entendu Madame DUMONT, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 6 novembre 2018.

***

La déclaration a été souscrite le 20 décembre 2017. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

***

L'office de Monsieur le procureur du Roi a émis l'avis négatif suivant :

« *L'intéressé a fait l'objet d'une médiation pénale dans le cadre d'un dossier ouvert en 2013, du chef de coups et de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail envers son conjoint.*

Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge. ».

Le ministère public a cependant déclaré à l'audience qu'il ne maintenait plus son avis négatif.

Le déclarant a en effet suivi avec succès une médiation pénale. Il a reconnu la gravité des faits qui lui étaient reprochés et qu'il regrette. Ce dernier ne s'est du reste plus fait connaître négativement des services de police depuis cette période.

Selon l'article 1er, §2, 4° du Code de la nationalité belge, on entend par faits personnels graves « *des faits qui sont notamment :*
a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés aux articles 23, 23/1 ou 23/2 ;
b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'Etat ;
c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;
d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale. ».

L'article 1er, in fine ajoute que cette liste peut être complétée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ainsi, conformément à cette habilitation légale, l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit que « *[c]onstituent un fait personnel grave :*
1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue ;
2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante ;
3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante ;
4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;
5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée.».

Cette liste est à considérer comme exhaustive, l'arrêté ne précisant pas qu'elle est exemplative, conformément aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers qui déposent une déclaration de nationalité en vertu de la loi du 4 décembre 2012 réformant le Code de la nationalité belge.

Il n'y a en l'espèce effectivement pas lieu de retenir des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

En effet, les faits reprochés au déclarant ne sont plus considérés comme des faits personnels graves selon l'interprétation donnée à cette notion par la loi du 4 décembre 2012 et l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de cette loi.

Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande du déclarant, toutes les conditions légales lui permettant d'obtenir la nationalité belge étant réunies.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il y a lieu de délaisser au déclarant ses propres dépens.

****

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi recevable mais non fondé ;

En conséquence, **dit qu'il y a lieu de faire droit** à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par :

Monsieur Ernest PICASSE,
né à Abobo (Côte d'Ivoire)
le 15 mai 1983
résidant au moment de la déclaration à 1050 Bruxelles, avenue de la Couronne, 89/3e, et actuellement à 1420 Braine-L'Alleud, rue de la Fosse au Sable, 25 ;

Et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres ;

Délaisse à Monsieur PICASSE ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la **105ème chambre FAM** du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,
le 6 décembre 2018,
où étaient présents et siégeaient :

Mme Felten, juge unique,
Mr Gharbi, greffier.

Mr Gharbi

Mme Felten

Réf. **BR.664/OPT/18**

AVIS NEGATIF

(loi du 1er mars 2000 telle que modifiée par la loi du 4 décembre 2012)

Le Procureur du Roi de Bruxelles s'oppose à l'acquisition de la nationalité belge par :

Nom : Picasse
Prénom(s) : Ernest
Naissance : à Abobo (Côte d'Ivoire) le 15/05/1983
Pays : Côte d'Ivoire
Nationalité : ivoirienne
Adresse : Ixelles, avenue de la Couronne, 89/3e
Etat civil : époux de Catherine Sandra Sada Nguema-Adjowa
Déclaration faite le 20/12/2017 par acte n°490 (minute) du 20/12/2017 devant l'Officier d'Etat Civil de Ixelles, en application des articles **12bis § 1** du code de la nationalité belge

qui en a accusé récépissé le 20/12/2017

pour les motifs suivants, sous réserve d'en invoquer tous autres en temps et lieu :

Faits personnels graves

L'intéressé a fait l'objet d'une médiation pénale dans le cadre d'un dossier ouvert en 2013, du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail envers son conjoint.

Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

16 -02- 2018

Bruxelles, le

Le Procureur du Roi

CABINET D'AVOCATS
du Quartier des Libertés

Alexis DESWAEF
Marie DEBONGNIE
Sibylle DESSAIN*
Véronique van der PLANCKE
Guerric GOUBAU
Xavier ROLIN*◊
Madeleine GENOT
Valentine DONCK
Isabelle de GHELLINCK
Tristan WIBAULT
Avocats au Barreau de Bruxelles

COMMUNE D'IXELLES
Indicateur central
- 8. 03. 2018
N° 10
☐ AR - ☑ 1er courrier

Le 5 mars 2018

Madame / Monsieur l'Officier de l'Etat civil
de la Commune d'Ixelles
Chaussée d'Ixelles, 168A
1050 Bruxelles

Registre des requêtes
15 -05- 2018
N° 18/194/B

COURRIER RECOMMANDE

Madame / Monsieur l'Officier de l'Etat civil,

Concerne	:	**PICASSE Ernest c/ Nationalité**
Vos réf.	:	**BR.OPT.664-18 - Déclaration de nationalité – art 12bis§1 CNB**
Mes réf.	:	**GG151203**

Je vous adresse la présente en ma qualité de conseil de **Monsieur Ernest PICASSE** né le 15 mai 1983 à Abobo (Côte d'Ivoire), domicilié Avenue de la Couronne 89/3 à 1050 Ixelles, **faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au bureau de son avocat, Rue du Congrès 49, 1000 Bruxelles.**

Mon client a effectué une déclaration de nationalité en date du 20 décembre 2017 sur base de l'article 12bis§1 du Code de la nationalité belge.

Monsieur PICASSE a cependant pris connaissance le 22 février 2018 (sans qu'une notification ait eu lieu, faisant en sorte qu'aucun délais de recours ne courre envers mon client) de l'avis négatif émanant du Procureur du Roi en date du 16 février 2018.

Par la présente, il dès lors **sollicite la saisine du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles**. Pourriez-vous dès lors transmettre le dossier au Tribunal ?

Je vous en suis d'avance vivement reconnaissante.

Je précise que la présente demande est introduite par courrier recommandé endéans le délai légal de 15 jours suite à la prise de connaissance de l'avis négatif par mon client, même si, comme expliqué supra, le délai de recours n'a pas commencé à courir à son égard compte tenu de l'absence de notification.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur l'Officier de l'Etat civil, l'expression de mes sentiments distingués.

Vous trouverez en annexe :

1. la déclaration d'acquisition de nationalité belge du 20 décembre 2017
2. l'accusé de réception de la déclaration de nationalité belge du 20 décembre 2017
3. l'acte d'opposition du parquet du 16 février 2018
4. la déclaration *pro fisco*.

Guerric GOUBAU

Rue du Congrès, 49 • 1000 Bruxelles • Métro Madou • Tram 92-94 arrêt Congrès • Bus 29-63-65-66 arrêt Madou
Tél 02/210.02.01 • GSM 0474/34.27.94 • Fax 02/210.02.09 • www.quartierdeslibertes.be • g.goubau@quartierdeslibertes.be
TVA : BE 0816.349.624 • Compte honoraires : BE22 6300 2423 9147 • Code BIC : BBRUBEBB
* *Médiateur familial* ◊ *Droit familial collaboratif*